

Arrêté N° 2016 - 76

Relatif à la collecte d'insectes Orthoptères en zone coeur du Parc National de Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par Madame Laure Desutter-Grandcolas, Enseignante-Chercheuse au Muséum national d'Histoire naturelle à Paris.

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces études pour l'approfondissement de la connaissance sur les Orthoptères.

Arrête

Article 1

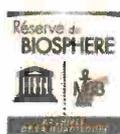
Mme Laure Desutter-Grandcolas (MNHM), Mr Sylvain HUGEL (CNRS) et Mr Fernand Deroussen (NaturopHonia) sont autorisés à réaliser en cœur de parc, des collectes d'Orthoptères et des enregistrements sonores.

Article 2

Les prélèvements devront respecter strictement le descriptif technique joint à la demande et pourront débuter à la date de signature de la présente autorisation et se poursuivre jusqu'au 30 novembre 2016.

Article 3

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au parc faisant état des lieux, des dates et des prélèvements réalisés. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

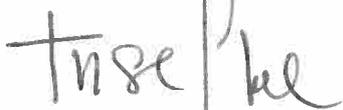
www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4

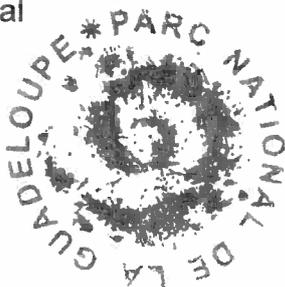
Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 27-09-16

Le Directeur du Parc national



Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

27 SEP. 2016

J.M.

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.